12° 29
FRC 12713

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
14488

OPINION
DE
BERGIER

Sur les remplacemens de juges au tribunal de cassation, en cas de vacance.

Séance du 14 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Mon deſſein n'eſt pas de me borner à combattre le projet de la commiſſion ſur le complètement du tribunal de caſſation; je viens auſſi en préſenter un tout différent, que je crois préférable & en principes & en politique.

THE NEWBERRY LIBRARY

Pour les juger sainement tous deux, fixons bien l'état de la question, qui n'est point assez connue, ni par le rapport de la commission, ni par les divers écrits qui ont été distribués.

Cinq jugés du tribunal de cassation ont été appelés au Corps législatif par les assemblées électorales de germinal dernier : ce sont nos collègues Legot, Saint-Martin, Gourdan, Andrieux & Albert.

Le projet de Roemers charge le Directoire exécutif de les remplacer pour le temps qui leur restoit, c'est-à-dire, pour deux, trois ou quatre ans, suivant les chances du sort, qui devoient décider de l'ordre de leur sortie à l'une des trois époques marquées par les lois des 19 & 20 fructidor an 5, car ils sont du nombre des juges nommés extraordinairement par le Directoire en vertu de ces lois.

Y a-t-il réellement lieu au remplacement de ces fonctionnaires par un pareil nombre de juges nouveaux ? Leurs places ne doivent-elles pas être comptées dans le nombre de celles qu'occuperont les dix juges nommés par les dernières assemblées électorales, afin qu'il sorte d'autant moins des juges nommés en l'an 4, dont le temps de service n'est point encore révolu, & que l'on propose, dans le système de la commission, d'expulser avant terme ? Telle est la principale question sur laquelle vous avez à prononcer, citoyens.

Mais ce n'est pas seulement du remplacement accidentel des cinq juges nommés cette année au Corps législatif, que vous devez vous occuper ; un autre juge de ce tribunal, de la nomination faite en vertu de la loi du 5 vendémiaire an 4, s'est retiré pour passer à d'autres fonctions incompatibles ; sa place auroit pu être réclamée par son suppléant : mais il avoit été désigné par le tirage au sort fait le 19 pluviôse, avant sa retraite, pour sortir le second, de ceux qui doivent faire place au cinquième entrant cette année ; sa place doit-elle en conséquence être comptée de même au nombre de celles qui seront remplies par les nouveaux juges,

des élections de germinal ? C'est ce qui n'est pas douteux & sur quoi le projet de la commission est cependant muet.

Il ne dit rien non plus sur le remplacement du juge nommé aux dernières élections populaires par l'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées, dont les opérations ont été annullées par la loi du 22 fructidor dernier. Ne sera-t-il remplacé que provisoirement jusqu'aux prochaines élections ? le sera-t-il *définitivement*, & par qui ?

Enfin le projet garde également le silence sur les vacances de tout genre qui pourront survenir cette année, & qui surviendront vraisemblablement chaque année à l'avenir, dans l'intervalle d'une assemblée électorale à l'autre.

Il est d'un égal intérêt de pourvoir aux remplacemens nécessités par ces divers genres de vacances. Pourquoi donc votre commission ne s'est-elle occupée que d'un seul dans son projet ? Voudroit-elle faire la loi organique du *tribunal suprême* de la République, en pièces détachées, au risque de manquer l'ensemble & l'unité de principes ? Un tel parti ne seroit pas digne de votre sagesse, citoyens. Je crois mieux répondre à vos vœux en vous proposant un *contre-projet* de résolution, qui embrasse tous les genres de remplacemens *extraordinaires* non prévus par la constitution, & les soumette tous à des régles uniformes.

Vous apprécierez facilement, citoyens, ces deux projets opposés, lorsque vous aurez présens à l'esprit l'organisation constitutionnelle du tribunal de cassation, l'altération momentanée qu'elle a reçue par les lois des 19 & 20 fructidor, & son état actuel ; lorsque vous verrez distinctement à quelle distance ce tribunal est encore de l'organisation complète, & quels moyens conviennent le mieux pour l'y faire arriver.

Le nombre de ses juges, qui, aux termes de l'article 258 de la constitution, ne peut excéder les trois-quarts du nombre des départemens, est fixé, quant à présent, à cinquante par une loi du 5 vendémiaire an 4 ; un cinquième doit être

renouvelé chaque année. La nomination ordinaire & constitutionnelle des juges est attribuée, par l'article 259, aux assemblées électorales de département, qui y procèdent alternativement & successivement, dix chaque année, dans l'ordre alphabétique.

L'article cité de la constitution veut aussi que chaque juge ait son suppléant nommé par la même assemblée électorale, pour le remplacer en cas de mort ou démission, en telle sorte que, lorsque l'organisation constitutionnelle sera complétement exécutée, le tribunal sera composé de cinquante juges & de cinquante suppléans, tous élus par le peuple. Il sera bien rare alors que l'on éprouve des embarras pour les remplacemens accidentels : car il sera bien rare que le juge & son suppléant manquent à la fois.

Mais il faut encore quatre années pour atteindre cet état de choses. Les difficultés qui naissent de l'incomplet dans l'intervalle, & qui se rencontrent sur le passage de l'organisation transitoire à l'organisation *définitive*, appellent la plus sérieuse attention du législateur, & demandent impérieusement une loi qui supplée, en cette partie, au silence de l'acte constitutionnel.

Après l'acceptation de la constitution, la première composition du tribunal de cassation fut formée de deux élémens. Trente des juges nommés par le peuple pour composer un pareil tribunal créé en 1790 par l'assemblée constituante, furent conservés; vingt juges nouveaux furent nommés, conformément à la loi du 5 brumaire an 4, par vingt départemens désignés, qui nommèrent aussi un pareil nombre de suppléans. Il fut réglé que les trente juges anciens sortiroient; dix en l'an 5, ce qui a eu lieu; autant en l'an 6, autant en l'an 7, & que les vingt juges nommés en l'an 4 sortiroient, moitié en l'an 8, l'autre moitié en l'an 9 seulement.

Cet ordre de sortie a été changé par les événemens de *fructidor* an 5. La loi du 19 a exclu du tribunal tous les membres des nominations antérieures à l'an 4, qui restoient

encore, & dont la durée du ſervice étoit finie, puiſqu'ils n'avoient été nommés en 1791 que pour quatre années.

D'un autre côté, elle annulle pluſieurs des nominations de l'an 5. Un des juges nommés en l'an 4 n'avoit point accepté, ni ſon ſuppléant non plus; c'étoit celui nommé par le département des Baſſes-Alpes : il réſulta de ce concours de circonſtances de grands vuides à remplir, de nombreuſes nominations à faire; le Directoire en fut chargé par les articles V & XXVIII de la loi du 19 *fructidor*; il les fit. L'article 5 le chargeoit auſſi de nommer, dans les tribunaux en général, aux places qui viendroient à vaquer par démiſſion ou autrement, avant les élections du mois de *germinal* de l'an 6. Il en a vaqué dans cet intervalle, & le Directoire y a pourvu.

D'après ces chances diverſes, le tribunal ne conſervoit, au premier prairial préſent mois, en *ſervice actif*, que dix-ſept juges de la nomination de l'an 4, & quatre de la nomination de l'an 5, en tout vingt-un de nomination populaire.

Les aſſemblées électorales en ont nommé dix nouveaux en *germinal*, pour le renouvellement du cinquième preſcrit par la conſtitution; mais j'ai déja dit que, ſur ce nombre, il y a une élection déclarée nulle par la loi du 22 *floréal* : reſte conſéquemment neuf juges élus par le peuple, qui ſont entrés ou vont entrer en fonctions. La commiſſion penſe qu'il doit en ſortir dix d'entre eux, nommés en l'an 4, indépendamment de toute vacance accidentelle. S'il en étoit ainſi; ſi, ſur vingt-un juges ſortant des nominations populaires de l'an 4 & de l'an 5, on en expulſoit dix, il n'en reſteroit plus que onze, qui, joints aux neuf de la nomination de *germinal* dernier, ne formeroient en tout que vingt juges de nomination populaire.

La commiſſion ne propoſe aucun mode de remplacement pour les places vacantes autrement que par la tranſlation de cinq membres au Corps légiſlatif; mais en attribuant au Directoire le remplacement des cinq qui ont paſſé au Corps

législatif, elle préjuge assez la même attribution pour les autres remplacemens.

Dans ce système, les cinquante juges qui composeroient le tribunal de cassation après le remplacement, auroient été nommés ; vingt seulement par le peuple, & trente par le Directoire.

En l'an 7, il entreroit dix nouveaux juges d'élection populaire ; mais il en sortiroit un pareil nombre de ceux élus en l'an 4 & en l'an 5. La proportion entre les juges élus par le peuple & ceux élus par le Directoire seroit la même, de vingt contre trente.

Sans parler, d'ailleurs, que l'on ne tardera pas à réveiller la proposition déja faite par un message, d'ajouter dix juges de plus au tribunal, & d'en porter le nombre à soixante, ce seroit encore là dix juges à nommer par le Directoire : en sorte que, pendant plusieurs années, le tribunal, qui doit fournir les juges de la Haute-Cour de justice, & les accusateurs nationaux chargés de poursuivre & de juger les membres, soit des Conseils, soit du Directoire, que la roue de la révolution pourroit jeter dans une mise en accusation, se trouveroit composé, aux trois cinquièmes au moins, de membres choisis par le Directoire. N'est ce pas là, citoyens, un inconvénient assez grave pour y penser sérieusement avant de déférer ainsi au Directoire, dans un temps de crise, le choix de ses juges & des nôtres ? Le Conseil prononcera dans sa sagesse. Pour moi, je le déclare, c'en seroit assez à mes yeux de cette seule observation pour écarter, sans balancer un instant, le système de la commission, quand il pourroit se concilier d'ailleurs avec la constitution : car, quoiqu'il soit sans danger, ce système, d'après le caractère connu des gouvernans & leurs principes, on ne peut pas se refuser du moins à reconnoître qu'il seroit une adulation offensante pour un Directoire républicain, puisqu'il lui donneroit l'attitude du despotisme, par la conversion des tribunaux en commissions à son choix.

Et moi aussi j'ai placé une confiance sans borne dans

les membres actuels d'un Directoire qui, plus d'une fois, a sauvé la République, & que nous avons jugés dignes de tenir le gouvernail au milieu des tempêtes & des orages.

Et moi aussi j'aime à les trouver par-tout, donnant la vie & le mouvement au corps politique à l'intérieur, pendant qu'ils le couvrent à l'extérieur de la sagesse de leurs négociations politiques & de la force des armées de terre & de mer.

Mais s'agit-il ici de nous abandonner aux élans de nos cœurs, à l'enthousiasme de la reconnoissance en faveur des personnes? non, il s'agit des prérogatives de la place. Il s'agit d'ajouter à ces prérogatives des nominations de fonctionnaires que le peuple souverain s'est réservées; il s'agit *de distraire* les citoyens en général, & les membres du Corps législatif en particulier, des juges *au choix du peuple* que la constitution leur assigne, & dont aucune autorité ne peut *les distraire*, aux termes de l'article 204.

Certes, cette idée me paroît trop subversive du gouvernement républicain, & nous pousser trop directement vers le pouvoir absolu, par les moyens de corruption qu'il mettroit dans les mains des gouvernans, pour qu'elle obtienne jamais mon assentiment.

On me trouvera toujours chaud partisan des prérogatives constitutionnelles du pouvoir exécutif, parce que la mort de l'anarchie & des factions de toutes les couleurs en dépend: avec trente millions de gouvernés, que deviendrions-nous au milieu du choc des passions, des préjugés & des ambitions, si nous n'avions qu'un pouvoir exécutif sans vigueur & sans moyens d'enchaîner les agitateurs audacieux & turbulens, si son bras n'étoit pas le bras de fer? Nous croirions avoir un gouvernement, nous n'en aurions que l'ombre.

Mais que le desir bien louable de comprimer toutes les factions par un pouvoir exécutif robuste & fortement constitué ne nous entraîne pas trop loin; qu'il ne nous égare pas jusqu'au point d'étouffer la *liberté civile* par

enthousiasme, & sans nécessité, sans utilité même pour la *liberté politique*.

Citoyens, la liberté civile ! voilà ce qui touche de plus près à la sûreté & au bonheur des *individus*. C'est elle qui me garantit ma vie, mon honneur, ma fortune ; & je ne lui connois d'autre boulevard que l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur-tout l'indépendance du tribunal de cassation. Si vous vous relâchez sur cette indépendance tutélaire, ne dites plus que vous êtes libres par la constitution, & par la loi ; vous le serez encore, mais uniquement par la droiture du cœur des gouvernans, & parce qu'ils seront sans ambition.

Mais qu'est-ce qu'un gouvernement où la sûreté des individus dépend du caractère des gouvernans ? Seroit-ce pour se ranger sous d'autre dépendance que celle de la loi, que des républicains auroient fait la révolution ! Non, citoyens ; non, vous ne donnerez pas dans de si funestes inconséquences.

Que faut-il donc faire pour remplir les places vacantes au tribunal de cassation, si nous n'en chargeons pas le Directoire, me demandera-t-on sans doute ? ce qu'il faut faire ! respecter les droits du peuple & ses choix : alors toutes les difficultés seront applanies.

Les choix de l'an 4, ceux de l'an 5, ceux de l'an 6, ont tous passé au creuset de l'épuration le 19 fructidor & le 22 floréal : ce qui en reste est pur. Jugez-en par le Corps législatif composé de ces trois élémens. L'accord des principes & le desir commun de marcher d'un pas assuré, dans le silence des passions, vers l'affermissement, la gloire & la prospérité de la République, se manifestent assez hautement par le calme majestueux qui distingue les premiers travaux de cette session, pour qu'on ne vienne plus nous parler de *mesures de circonstances*. Respectez, encore un coup, les choix épurés du peuple, maintenant que les usurpateurs de sa confiance sont écartés, & vous n'aurez plus d'embarras pour mettre le tribunal de cassation au com-

plet, & vous n'y placerez que des juges dignes d'un si important ministère, & avoués par la constitution.

Et d'abord, quand on respectera les droits & les choix du peuple, on ne nous dira plus qu'il doit sortir absolument cette année dix nouveaux juges de la nomination de l'an 4, malgré qu'ils aient été nommés pour ne sortir qu'en l'an 8 & en l'an 9.

Je sais que l'article 259 de la constitution prescrit le renouvellement du tribunal de cassation par cinquième chaque année; je sais aussi que, pour renouveler le cinquième d'un tribunal composé de cinquante membres, il est indispensable que chaque année il y entre dix membres nouveaux; je sais que, toutes choses égales d'ailleurs, c'est aux plus anciens à sortir les premiers, pour faire place aux arrivans: & j'en conclurois que les membres élus en l'an 4, qui sont les plus anciens du tribunal, doivent sortir dix cette année pour rendre dix places libres, si déja il n'y en avoit pas plusieurs de vacantes: mais comme il y a cette année six places vacantes, sans qu'il sorte aucun des membres en exercice le premier prairial, il est évident que, pour faire place aux dix membres nouveaux, il suffit que quatre des membres restans de l'an 4 se retirent: d'où je conclus qu'il est inutile d'en faire sortir davantage, s'il n'y a pas d'autre motif que celui de faire place au cinquième entrant.

Pourquoi donc nous propose-t-on d'en faire sortir dix? J'en concevrois la nécessité, si les juges de l'an 4 avoient été en fonction pendant l'espace de temps pour lequel ils ont été nommés; car je pense bien comme le rapporteur de la commission, que nous ne devons pas établir une hérédité de places dans le tribunal de cassation, ni proroger la durée du temps d'exercice fixée par le peuple. Mais les juges nommés par le peuple, en exécution de la loi du 5 vendémiaire an 4, pour sortir en l'an 8 & en l'an 9 seulement, comme je l'ai déja dit; ces juges qui, au lieu de cinq années d'exercice, n'en ont encore que trente mois, en les conservant, nous ne prorogeons pas la durée fixée

à leurs fonctions par la volonté du peuple, tandis qu'en les expulsant cette année, nous l'abrégerions. Or pouvons-nous *l'abréger ainsi sans nécessité*, lorsqu'on nous dit que nous ne pourrions pas la *proroger*, même en cas de nécessité? Notre pouvoir constitutionnel s'étendroit-il, ou se retréciroit-il donc au gré de quelques vues particulières & des circonstances? Gardons-nous, citoyens, de donner dans de pareilles contradictions avec la constitution, & avec la volonté du peuple, pour faire vaquer inutilement des places.

Alors il n'y aura dans ce moment qu'une seule place vacante au tribunal de cassation; je veux parler de celle qui vaque par l'annullation des opérations de l'assemblée électorale des Basses-Pyrénées. Cette place appartient au cinquième à renouveler en l'an 6. Le renouvellement annuel & constitutionnel seroit incomplet, si on la faisoit occuper par un juge de la nomination de l'an 4; la constitution seroit blessée: il faut donc remplacer, & nous décider pour un mode de remplacement. Quel est celui qu'il convient le mieux d'adopter? Je l'ai déja dit: respectons les droits du peuple, & la question sera facile à résoudre.

Nous distinguerons le remplacement provisoire jusqu'aux prochaines élections populaires, d'avec le remplacement *définitif* aux prochaines assemblées électorales. Point de doute, ce me semble, que le remplacement définitif devra être fait l'année prochaine par le département dont les opérations ont été annullées; car le droit de ce département de nommer à son tour un juge & un suppléant pour cinq ans, n'est pas consommé par une élection sans effet. L'année prochaine, au lieu de dix départemens en tour de nommer, il y en aura onze. Dix nommeront pour cinq ans. Celui des Basses-Pyrénées, qui est arriéré de l'an 6, ne nommera que pour quatre ans; tout sera ramené à l'ordre constitutionnel.

Mais le remplacement provisoire, comment se fera-t-il jusqu'aux élections suivantes? rien de plus simple: en

appelant pour cette année un des suppléans qui existent de la nomination des autres neuf départemens en ordre de nommer. Par exemple, le premier dans l'ordre alphabétique de ces départemens, ou, si on le préfère, celui des suppléans qui sera choisi par les membres restans du tribunal. On me dira que ce ne sera pas là le suppléant du juge que devroit nommer le département des Basses-Pyrénées : d'accord ; mais ce sera du moins un élu du peuple pour exercer au tribunal de cassation : & si nous ne sommes pas dans la nuance précise de la constitution, nous resterons toujours dans ses couleurs ; nous resterons toujours dans le choix du peuple.

Voilà pour le présent. Et pour les vacances à venir, qui arriveront par mort ou démission, que réglerons-nous ? rien de plus simple encore, en nous attachant toujours aux choix du peuple. Ou le juge à remplacer aura un suppléant spécial, ou il n'en aura point. Dans le premier cas, la constitution a parlé : le suppléant spécial prendra la place vacante pour le même temps d'exercice qu'avoit à remplir le remplacé.

Dans le second cas, il y aura pendant quelques années une distinction à faire entre les juges de nomination populaire, & ceux de la nomination du Directoire.

Les premiers seront *provisoirement* remplacés jusqu'aux élections suivantes par un suppléant pris dans les autres départemens. Ils le seront ensuite *définitivement* par une nomination nouvelle du département qui avoit nommé le juge à remplacer, & pour le temps seulement qui restoit au fonctionnaire remplacé.

S'il s'agit au contraire d'un juge nommé par le Directoire, en vertu de la loi du 19 *fructidor :* il me semble que son remplacement *définitif* doit être attribué de même au tribunal, mais qu'il est nécessaire que son choix soit circonscrit, dans ce cas, entre les juges sortis & qui pouvoient être réélus, ou entre les *suppléans nommés par le peuple :* l'élu

ſera en fonction, dans ce cas, le même temps qu'auroit dû l'être le remplacé.

L'application de ce mode de remplacement ne dérange en rien l'ordre périodique de renovation par cinquième tous les ans : il ne me ſemble pas en conſéquence qu'on puiſſe héſiter à l'adopter ; & voici le projet de réſolution que j'ai rédigé ſur ces baſes.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir à ce que les places de juge au tribunal de caſſation ne reſtent pas vacantes,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil a réſolu ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les juges du tribunal de caſſation dont les nominations ſont éteintes depuis les dernières élections par l'acceptation d'autres fonctions publiques, ou par démiſſion, font partie du cinquième ſortant cette année.

II.

Le ſurplus du cinquième ſortant ſera complété par la ſortie de ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire an 4, qui, d'après le procès-verbal de tirage au ſort, doivent ſe retirer les premiers, & dans l'ordre déterminé par le ſort. En conſéquence le juge nommé par le Directoire en remplacement de celui nommé par le département du Golo, qui avoit été déſigné par le ſort pour ſortir le deuxième, ſe retirera dans le même ordre.

III.

Le juge nommé par l'aſſemblée électorale du départe-

ment des Basses-Pyrénées, dont les opérations ont été annullées par la loi du 22 floréal dernier, sera provisoirement remplacé par celui des suppléans nommés l'année présente dans les autres assemblées électorales des départemens en tour de nommer, qui sera choisi, au scrutin secret, par les sections réunies dudit tribunal de cassation.

Ce suppléant n'exercera que jusqu'au remplacement *définitif*, tant dudit juge que de son suppléant, qui sera fait aux prochaines élections par le même département des Basses-Pyrénées, pour exercer pendant les quatre années de service qui resteront des cinq années durant lesquelles les remplacés auroient exercé.

IV.

S'il survient à l'avenir des vacances par mort, démission, translation au Corps législatif, ou autrement, avant l'expiration du temps de service pour lequel le juge à remplacer aura été nommé par le peuple, son suppléant direct & spécial, s'il en a un, sera appelé en remplacement aussitôt la vacance, pour le temps de service qui resteroit encore à faire au remplacé.

A défaut du suppléant spécial, celui des anciens juges sortis, ou des suppléans des autres juges qui sera désigné au scrutin par le tribunal, entrera en exercice à sa place jusqu'aux élections suivantes seulement, à laquelle époque il sera pourvu au remplacement définitif, s'il y écheoit, pour le temps d'exercice restant à compléter, par l'assemblée électorale du département qui avoit nommé le juge à remplacer.

V.

Le tribunal fera de même au scrutin les remplacemens qui pourront être à faire des juges nommés par le Directoire en vertu de la loi du 19 fructidor an 5, jusqu'aux époques marquées par ladite loi à la durée de leurs fonctions. Il sera

tenu de faire de même ſes choix parmi les juges ſortis de fonction & les ſuppléans nommés par les départemens.

V I.

Toutes diſpoſitions de loi contraires à la préſente ſont rapportées.

V I.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.